

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700223

M. R.

M. G.
Rapporteur

M. S.
Rapporteur public

Audience du 18 janvier 2018
Lecture du 30 janvier 2018

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, enregistrée le 27 juin 2017, et un mémoire complémentaire enregistré le 7 août 2017, M. R., représenté par Me E., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 avril 2017 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a décidé de regarder les arrêts de travail dont il a bénéficié depuis le 21 juillet 2015 comme ne présentant pas de lien avec le service et de procéder en conséquence à une régularisation de sa situation administrative ;

2°) de mettre la somme de 300 000 francs CFP à la charge de l'État au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. R. soutient que :

- la décision n'est pas motivée ;
- la décision est entachée d'erreur d'appréciation ;
- la décision procède au retrait d'une décision individuelle créatrice de droit légale plus de quatre mois après son édicition et est donc entachée d'erreur de droit.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 décembre 2017, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, notamment son article 34 ;
- le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience :

- le rapport de M. G., rapporteur,
- les conclusions de M. S., rapporteur public,
- et les observations de Me E., avocat du requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. R., technicien de l'éducation nationale de classe supérieure, a été victime d'un accident reconnu imputable au service le 5 mai 2015 et a été placé en arrêt de travail pour motif médical depuis lors. Il demande l'annulation de la décision du 19 avril 2017 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a décidé de regarder les arrêts de travail dont il a bénéficié pour la période postérieure au 21 juillet 2015 comme ne présentant pas de lien avec le service et de procéder en conséquence à une régularisation de sa situation administrative.

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

2. Aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *Le fonctionnaire en activité a droit : 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants... / Toutefois, si la maladie provient ... d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident...* ». Le bénéfice de ces dispositions est subordonné en cas d'accident de service non pas à l'existence d'une rechute ou d'une aggravation de la pathologie du fonctionnaire, mais à l'existence de troubles présentant un lien direct et certain avec l'accident de service.

3. Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer ou abroger une décision expresse individuelle créatrice de droits que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision et si elle est illégale.

4. La décision par laquelle l'administration reconnaît l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident a le caractère d'une décision individuelle créatrice de droits. En l'absence de fraude, l'administration ne peut, sans méconnaître les droits acquis qui résultent de cette reconnaissance, abroger sa décision plus de quatre mois après celle-ci au motif qu'une nouvelle instruction du dossier aurait révélé, contrairement à ce que l'administration avait initialement admis, une absence de lien de causalité entre le service et la maladie ou l'accident.

5. Il ressort des pièces du dossier qu'un rapport d'expertise du 26 septembre 2016 et le comité de réforme, à l'occasion de sa réunion du 27 mars 2017, ont estimé que la gravité de l'état de santé du requérant résulte essentiellement de la décompensation d'un état préexistant à l'accident de service initial et donc que les arrêts de travail postérieurs au 21 juillet 2015 ne présentaient pas de réels liens avec le service. Toutefois, l'administration a, suite à la décision du 21 mai 2015 reconnaissant que l'accident du 5 mai 2015 est imputable au service, accordé au requérant le bénéfice d'une prolongation du congé suite à accident de service par six décisions en date des 9 juillet, 6 août et 1^{er} septembre 2015, 26 février et 29 août 2016.

6. M. R. est fondé à soutenir que ces décisions individuelles sont créatrices de droits et ne pouvaient être retirées dans un délai de plus de quatre mois à compter de leur édicition. Le requérant est donc fondé à soutenir que le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit en procédant au retrait de ces six décisions par celle contestée du 19 avril 2017.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. R. est fondé à demander l'annulation de la décision précitée du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie en date du 19 avril 2017.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susvisées de M. R..

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie du 19 avril 2017 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. R. et au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 18 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Q., président,
M. G., premier conseiller,
M. B., premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 janvier 2018.

Le rapporteur,

Le président,

S. G.

G. Q.

La greffière de séance,

P. C.